

N° BC2002.3/016

OBJET : ACHAT ET LOCATION DE LIVRES ET DOCUMENTS IMPRIMES

- Adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert et du dossier de consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 27 II b, 33, 58 à 60, 72,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'engager une consultation pour permettre la passation des marchés relatifs à l'achat et la location de livres et documents imprimés,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de scinder la consultation en onze lots distincts, afin d'obtenir les meilleures conditions financières et techniques de la part des fournisseurs,

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'impossibilité pour les services utilisateurs de prévoir avec exactitude leurs besoins dans ce domaine, et afin de leur permettre de pouvoir éventuellement commander les nouvelles parutions, il convient de conclure les marchés sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande pour une durée de 2 années, dont le montant global pour 2002 est fixé au minimum à 37.600 euros TTC et au maximum, à 150.400 euros TTC et pour 2003, au minimum à 64.200 euros TTC et au maximum à 256.800 euros TTC,

CONSIDÉRANT que les dépenses résultant de ces marchés seront imputées au code activité n° 15.05 « livres non scolaires et documents imprimés » de la nomenclature issue de l'article 27 du code des marchés publics,

CONSIDÉRANT que compte tenu des montants et de la durée des marchés, il convient de recourir à la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

ARTICLE 1 : ADOPTE la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation des marchés relatifs à l'achat et la location de livres et de documents imprimés.

ARTICLE 2 : ADOPTE le dossier qui servira de base à la consultation.

ARTICLE 3 : DECIDE que l'appel d'offres sera scindé en onze lots distincts.

ARTICLE 4 : DECIDE qu'il convient de conclure les marchés sous la forme de marchés fractionnés à bons de commande pour une durée de 2 années, dont le montant global pour 2002 est fixé au minimum à 37.600 euros TTC et au maximum, à 150.400 euros TTC et pour 2003, au minimum à 64.200 euros TTC et au maximum à 256.800 euros TTC.

ARTICLE 5 : DECIDE que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération,

ARTICLE 6 : AUTORISE Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion des marchés.

FAIT À CRETEIL, LE DIX AVRIL DEUX MIL DEUX

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA